

**PROBLEMATIQUE DE LA TRANSPOSITION DU  
DROIT COMMUNAUTAIRE UEMOA ET CEDEAO :  
CAS DU SECTEUR DES TELECOMMUNICATION**

Septembre 2011

**Maître Salifou DEMBELE**  
*Docteur en Droit*  
*Avocat à la Cour*

## INTRODUCTION

En ce début du troisième millénaire, le principal défi auquel les Etats pauvres doivent faire face consiste pour eux à se mettre en position de pouvoir participer, de manière à en bénéficier, au processus de mondialisation de l'économie internationale. En effet, l'accélération de la mondialisation et la croissance phénoménale des grandes multinationales ont conduit à douter que les gouvernements et les pays du Sud soient capables de transformer les relations de production internationale. Comme solution à cette tendance à la marginalisation, la coopération régionale s'affiche comme un instrument clé d'intégration des Etats africains dans l'économie mondiale et, partant, comme une stratégie de coopération au développement.

S'agissant des normes, l'ensemble des ordres juridiques comprennent du droit primaire et du droit dérivé. Le droit primaire a pour objet la constitution et le fonctionnement de l'organisation. Il s'agit respectivement des Traités constituant l'UEMOA (1994) et la CEDEAO (1974 révisé en 1993). Le droit primaire s'inscrit dans la logique du droit international conventionnel classique aussi bien du point de vue de son élaboration que de son insertion dans l'ordre juridique des Etats parties. Par conséquent, seul le droit dérivé caractérise et spécifie davantage les organisations dont la vocation est l'intégration économique ou juridique. Il est le droit produit par l'organisation afin de réaliser ses objectifs. La manière dont ce droit primaire est élaboré et est susceptible d'être invoqué constitue un critère adéquat pour mesurer le degré réel d'intégration atteint par les diverses organisations.

Dans les relations qu'elles entretiennent avec les ordres juridiques internes, les normes communautaires - de droit primaire ou de droit dérivé - doivent, pour assurer l'ordre juridique commun ou communautaire, être supérieures aux normes juridiques nationales. Ceci constitue une exigence incontournable à l'existence même de l'ordre juridique commun ou communautaire qui est par ailleurs la conséquence logique du transfert de compétences des Etats membres à la Communauté ou à l'Union. Cette primauté du droit communautaire est explicitement affirmée pour le droit UEMOA par l'article 6 du Traité et implicitement affirmée par le Préambule du Traité révisé de la CEDEAO.

C'est dans ce contexte que le marché commun des TIC a vu le jour, à travers des directives (pour ce qui est de l'UEMOA) et des actes additionnels (pour ce qui

concerne la CEDEAO) qui dénote une réelle avancée en matière de réglementation des TIC.

Ainsi, l'UEMOA a adopté, le 23 mars 2006 à Abidjan, les six directives suivantes :

- Directive N° 01/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation des politiques de contrôle et de régulation du secteur des Télécommunications ;
- Directive N° 2/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation du régime applicable aux opérateurs de réseaux et fournisseurs de services ;
- Directive N° 03/2006/CM/UEMOA relative à l'interconnexion des réseaux et services de Télécommunications ;
- Directive N° 04/2006/CM/UEMOA relative au service universel et aux obligations de performances du réseau ;
- Directive N° 05/2006/CM/UEMOA relative à la tarification des services de Télécommunications ;
- Directive N° 06/2006/CM/UEMOA organisant le cadre général d'une coopération entre les Autorités Nationales de Régulation (ANR) en matière de Télécommunications.

Par la suite, les Chefs d'Etat des pays membres de la CEDEAO ont signé, le 19 janvier 2007 à Ouagadougou, six actes additionnels au Traité que sont :

- Acte Additionnel A/SA 1/01/07 relatif à l'harmonisation des politiques et du cadre réglementaire des secteurs des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) ;
- Acte Additionnel A/SA 2/01/07 relatif à l'accès et à l'interconnexion des réseaux et services du secteur des TIC ;
- Acte Additionnel A/SA 3/01/07 relatif au régime juridique applicable aux opérateurs et fournisseurs de services ;
- Acte Additionnel A/SA 4/01/07 relatif à la gestion du plan de numérotation ;
- Acte Additionnel A/SA 5/01/07 relatif à la gestion du spectre de fréquences radioélectriques ;
- Acte Additionnel A/SA 6/01/07 relatif à l'accès universel/service universel.

L'adoption de ces textes, qui constituent le droit dérivé, s'inscrit véritablement dans la volonté des Etats membres de ces deux institutions à mettre en place un véritable marché commun des TIC. Seulement les instruments juridiques utilisés pour la mise en place de ce marché commun pourraient compromettre la mise en place de ce marché commun.

Ainsi, si le droit dérivé requiert, pour être élaboré, l'unanimité ou le consensus, il est certain que la volonté d'intégration et son corollaire inévitable, l'abandon partiel de souveraineté des Etats membres, est moindre que si le droit dérivé ne requiert qu'une majorité qualifiée. Plus encore que le processus d'élaboration, la mesure dans laquelle le droit dérivé peut être invoqué constitue un critère essentiel pour mesurer la portée réelle du processus d'intégration.

En effet, il ressort tant des directives citées que des actes additionnels, l'obligation pour les Etats de transposer ces textes communautaires. Par transposition, il faut entendre l'appropriation, au plan national du dispositif communautaire. Cette transposition nécessite l'adoption de lois ou de règlements au plan national, lesquels textes juridiques doivent faire leur le dispositif communautaire.

L'effectivité de la mise en place et le bon fonctionnement du marché commun des TIC nécessite l'appropriation par les Etats membres de la réglementation communautaire contenue dans les Directives de l'UEMOA du 23 mars 1996 et dans les Actes Additionnels de la CEDEAO du 19 janvier 2007.

Une telle appropriation passe donc par la procédure de la transposition. En d'autres termes, chaque Etat membre doit prendre toutes ses dispositions pour adapter son droit national aux Directives et aux Actes additionnels dans les deux ans de l'entrée en vigueur. De la même manière chacune des Directives et chacun des Actes additionnels font obligation aux Etats membres de communiquer à la Commission, dans les six mois de l'entrée en vigueur un rapport d'information sur la mise en œuvre desdits Actes additionnels.

On peut, à travers les obligations ci-dessus, que la transposition est vécu comme une procédure forcée, d'une part (I), et que cette procédure forcée ne pas atteindre l'objectif recherché, à savoir la création d'un marché commun d'autre part (II).

I- La transposition du droit communautaire : une procédure obligatoire

II- La transposition du droit communautaire : une procédure inadéquate

**I- La transposition : une procédure obligatoire**

L'obligation de transposition découle des dispositions finales des Directives de l'UEMOA et des Actes additionnels de la CEDEAO (B). Toutefois, la transposition n'est pas la seule voie pour qu'un texte communautaire puisse produire des effets de droit dans l'ordre juridique des Etats membres des institutions communautaires (A).

### **A- L'applicabilité directe des textes communautaires**

En application des dispositions du droit primaire, les institutions des deux organisations sont appelées à adopter des actes pour la réalisation des objectifs poursuivis. L'ensemble de ces actes constitue le droit dérivé. Relativement à la nature de ce droit dérivé, celui-ci n'est pas conventionnel mais plutôt unilatéral. Il émane, dans les deux organisations, des organes principaux intergouvernementaux (la Conférence des chefs d'Etat et le Conseil des ministres dans) ou intégrés (Commission de l'UEMOA ou Commission de la CEDEAO). Bien que les Etats n'interviennent pas directement dans son élaboration, il demeure néanmoins international.

### **Au Niveau de L'UEMOA**

Le droit dérivé de l'UEMOA est constitué par les règlements, les directives, les décisions, les recommandations et les avis.

Les actes additionnels sont adoptés en tant que de besoin par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Annexés au Traité, ils le complètent sans toutefois le modifier. Leur respect s'impose aux organes de l'Union ainsi qu'aux autorités des Etats membres (Traité UEMOA, article 19).

Les règlements sont définis comme ayant une portée générale, comme étant obligatoires dans tous leurs éléments et comme étant directement applicables dans tout Etat membre (Traité UEMOA, article 43).

Les directives « lient tout Etat quant aux résultats à atteindre », tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens. Les décisions sont obligatoires dans tous leurs éléments pour les destinataires qu'elles désignent. Elles sont notifiées à leurs destinataires et prennent effet à compter de leur date de notification (Traité UEMOA, articles 43 et 45).

Il y a également les recommandations et les avis mais ceux-ci n'ont pas de force exécutoire.

Parmi cette panoplie des instruments juridiques communautaires, une seule d'application directe. Il en va notamment ainsi du règlement au niveau de

l'UEMOA qui est d'applicabilité directe et surtout immédiate. Cela signifie que « les dispositions communautaires pénètrent dans l'ordre juridique interne sans le secours d'aucune mesure nationale », c'est-à-dire dès leur publication au Bulletin Officiel de l'UEMOA. Cette automaticité de l'entrée en vigueur des actes et leur immédiateté d'application font que « l'exclusivisme territorial » des Etats s'effrite : les autorités nationales ou plutôt les souverainetés nationales ne constituent plus un obstacle pour l'intégration des actes des institutions communautaires dans les systèmes juridiques des Etats membres. Les normes édictées ont ainsi un caractère transnational et acquièrent automatiquement statut de droit positif. L'applicabilité immédiate a ainsi pour conséquence l'interdiction de toute transformation et la proscription de toute procédure de réception des normes communautaires.

### **Au niveau de la CEDEAO**

Le droit dérivé de la CEDEAO est constitué essentiellement par les Décisions, les actes additionnelles, les règlements.

Conformément aux dispositions de l'article 9 du Traité CEDEAO révisé, les décisions sont les actes pris par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres. Elles sont prises, selon les matières, à l'unanimité, par consensus ou à la majorité des deux tiers des Etats membres. Les décisions ont force obligatoire à l'égard des Etats membres et des institutions de la Communauté. Le Commission est tenue de procéder à la publication des décisions trente (30) jours après la date de leur signature par le Président de la Conférence. Les décisions sont exécutoires de plein droit soixante (60) jours après la date de leur publication dans le Journal Officiel de la Communauté. De même, chaque Etat membre publie les mêmes décisions dans son Journal Officiel dans un délai de 30 jours.

Tout comme au niveau de l'UEMOA, Les actes additionnels sont adoptés en tant que de besoin par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Annexés au Traité, ils le complètent sans toutefois le modifier. Leur respect s'impose aux organes de l'Union ainsi qu'aux autorités des Etats membres.

Les règlements, à la différence de l'UEMOA, sont des actes du Conseil des ministres au niveau de la CEDEAO (Conseil formé par le Ministre des affaires étrangères de la Communauté et par tout autre Ministre de chacun des Etats membres) sont dénommés. Les règlements du Conseil sont adoptés selon les

matières, à l'unanimité, par consensus ou à la majorité des deux tiers des Etats Membres. Les règlements du Conseil ont, de plein droit, force obligatoire à l'égard des Institutions relevant de son autorité. Ils sont obligatoires à l'égard des Etats Membres après leur approbation par la Conférence. Ces règlements entrent en vigueur et sont publiés dans les mêmes conditions et délais stipulés que pour les décisions de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement.

L'applicabilité directe au niveau de la CEDEAO se retrouve aussi bien dans les Décisions de la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement qu'au niveau des règlements du Conseil des ministres. En effet Pour chacun de ces instruments juridiques, il est prévu par le Traité de la CEDEAO révisé, qu'ils ont non seulement force obligatoire à l'égard des Etats membres et des institutions de la Communauté, mais aussi et surtout sont exécutoires de plein droit soixante (60) jours après la date de leur publication dans le Journal officiel de la Communauté. La publication au Journal officiel a pour effet de rendre le texte opposable aux tiers. C'est aussi cette publication qui permet au tiers de se prévaloir du dispositif communautaire.

Or, au lieu d'utiliser les instruments juridiques d'applicabilité directe pour la mise en place du marché commun des TIC (Règlement pour l'UEMOA et au moins la Décision pour la CEDEAO), l'UEMOA et la CEDEAO ont opté pour des textes plus souples qui nécessitent encore l'intervention des Etats membres pour assurer leur effectivité à travers l'obligation de transposition dans l'ordre juridique des Etats membres.

## **B- Le droit de regard des Etats membres**

La transposition est l'obligation faite à chaque Etat membre des deux Communautés que sont l'UEMOA et la CEDEAO, de s'appropriier le dispositif communautaire. Cette procédure de transposition aurait pu être évitée si les instruments juridiques utilisés pour le marché commun des TIC avaient été le Règlement au niveau de l'UEMOA et la Décision au niveau de la CEDEAO.

Si au niveau de l'UEMOA, le Traité prévoit expressément l'obligation de transposition des directives en raison dans leur rang inférieur dans la hiérarchie des normes communautaires, au niveau de la CEDEAO, il en va tout autrement. En effet, l'utilisation des Actes additionnels pourraient prêter à confusion dans la mesure où il s'agit d'actes qui viennent compléter le Traité révisé de la CEDEAO. A ce titre, les Actes additionnels devraient suivre la procédure de la ratification qui

prévaut aussi bien pour le droit primaire que pour le droit international. Or, les Actes additionnels adoptés pour la mise en place du marché commun prévoient la procédure de transposition dans leurs dispositions finales.

La transposition suppose donc l'adoption, au niveau de chaque Etat membre, d'un texte législatif ou réglementaire pour adapter leur droit positif aux textes communautaires.

L'affirmation de cette procédure de transposition découle expressément des textes communautaires.

Il en va notamment ainsi au niveau de l'UEMOA par la formule suivante figurant dans les dispositions finales de toutes les directives adoptés le 23 mars 2006 : « **Les Etats membres prennent toutes les dispositions pour adapter leurs dispositions législatives et réglementaires nationales sectorielles, à la présente Directive, deux (02) ans au plus après sa date d'entrée en vigueur (signature). Ils en informent immédiatement la Commission** ». Seule la Directive n°06/2006/CM/UEMOA organisant le cadre général d'une coopération entre les Autorités Nationales de Régulation (ANR) en matière de Télécommunications, prévoit une légère modification dans la formulation : « **Les États membres s'assurent que les Autorités Nationales de Régulation prennent toutes les mesures nécessaires en vue de mettre en œuvre la présente Directive et, le cas échéant, pour adapter les dispositions législatives et réglementaires sectorielles, deux (02) ans au plus après la date de son entrée en vigueur. Ils en informent immédiatement la Commission** ».

Les Actes additionnels de la CEDEAO vont dans le même sens. La formulation retenue dans chacun des six Actes additionnels du 19 janvier 2007 est la suivante : « **Les États membres prennent toutes les dispositions pour adapter leurs droits nationaux sectoriels, au présent Acte additionnel, deux (02) ans au plus après la date d'entrée en vigueur. Ils en informent immédiatement la Commission** ».

Il ressort de l'examen des directives de l'UEMOA et des Actes additionnels de la CEDEAO une obligation de transposition de ces textes en vue d'assurer la mise en œuvre du marché commun des TIC. Le délai imparti, par chacune des institutions communautaires est de deux ans, à compter d'entrée en vigueur des textes

communautaires. Autrement dit, tous les textes communautaires auraient dus être transposés dans le droit positif des Etats membres au plus tard en Février 2009.

La réalité est tout autre et il y a de quoi s'interroger sur l'adéquation de la procédure de transposition pour la mise en œuvre d'un marché commun des TIC

## II- La transposition : une procédure inadéquate

Le concept d'inadéquation doit être perçu ici comme la difficulté de la mise en œuvre du marché commun des TIC. En d'autres termes, la place de choix accordée aux Etats membres pour la transposition des normes communautaires ne va pas forcément dans le sens des objectifs des institutions communautaires.

En effet, l'une des premières fonctions dans la construction du marché commun des télécoms en Afrique de l'ouest est la mise en place d'un cadre juridique clair et harmonisé. Ce cadre doit faire face à la libéralisation du secteur, à l'introduction de la concurrence et à l'incontournable convergence technologique.

*Ainsi, parmi les objectifs de l'UEMOA, il est visé l'institution d'une coordination des politiques sectorielles nationales par la mise en œuvre d'actions communes, et éventuellement, de politiques communes notamment dans les domaines suivants : ressources humaines, aménagement du territoire, agriculture, énergie, industrie, mines, transports, infrastructures et télécommunications. La CEDEAO confère aux télécommunications et aux TIC une très haute priorité. En effet, sa mission est d'accélérer la croissance économique notamment en facilitant la construction d'un marché sous-régional commun libéralisé en la matière, avec l'interconnexion et l'intégration totale des réseaux nationaux. L'objectif recherché est « d'avoir une vision et une politique commune afin d'attirer le maximum d'investisseurs dans la sous-région ». La mise en place d'un marché commun nécessite l'harmonisation des différentes politiques mais surtout des instruments juridiques communs. C'est pourquoi, l'article 32 du Traité Révisé de la CEDEAO stipule que, dans le domaine des Télécommunications, les Etats membres devront élaborer une politique commune en matière de communication ainsi que des lois et règlements y afférents.*

L'inadéquation de la procédure retenue pour la mise en œuvre d'un marché commun des Télécoms en Afrique de l'Ouest réside du choix des instruments juridique pour l'édiction de normes communautaires relatifs aux TIC, à savoir les Directives pour l'UEMOA et les Actes additionnels pour la CEDEAO (B). La difficulté réside aussi dans la formulation des dispositions de transpositions contenue dans les textes communautaires ayant édicté les TIC (A).

## **A- Une formulation inappropriée de la formulation des dispositions de transposition**

De manière expresse, aussi bien les Directives de l'UEMOA que les Actes additionnels de la CEDEAO abordant les questions des TIC, prévoient la manière de mettre en œuvre la transposition du droit communautaire en droit interne des Etats membres.

Les Directives de l'UEMOA du 23 mars 2006 prévoient ce qui suit : « Les Etats membres prennent toutes les dispositions pour adapter leurs dispositions législatives et réglementaires nationales sectorielles, à la présente Directive, **deux (02) ans au plus tard après sa date d'entrée en vigueur**. Ils en informent immédiatement la Commission ».

La même formulation se retrouve également dans les Actes additionnels de la CEDEAO du 19 janvier 2007.

Toutes les deux institutions communautaires ont prévu un délai de deux (2) ans pour la transpositions du dispositif communautaire dans l'ordre juridique des Etats membres. Cela signifie que la transposition devait être effective pour les Directives de l'UEMOA, au plus tard en avril 2008 et pour les Actes additionnels de la CEDEAO, au plus tard en février 2009. Or, en 2009, il semble que seul le Burkina Faso a procédé à la transposition effective du dispositif communautaire en matière de télécommunication par la loi n° 061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso. Les six Directives de l'UEMOA de même que les six Actes additionnels de la CEDEAO figurent dans le visa de cette loi, ce qui justifie la transposition en droit interne.

Compte tenu du retard dans la transposition du droit communautaire dans l'ordre interne des Etats membres, La CEDEAO en a reporté à février 2010 la date limite de transposition. Cette décision a été prise lors de la septième réunion des Ministres de la CEDEAO chargés des télécommunications et des TIC, organisée à Praia (Cap Vert) en octobre 2008.

Malgré ce report de la date limite de transposition du droit communautaire des TIC, la transposition n'est pas effective dans tous les Etats membres. La Côte

d'Ivoire a commencé les réflexions sur la transposition en 2010 et ce n'est qu'en janvier 2011 que le Sénégal a adopté un projet de loi dans ce sens.

Toujours au niveau de la formulation de la mise en œuvre de Directive N° 01/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation des politiques de contrôle et de régulation du secteur des Télécommunications, on retrouve ce qui suit : « **Les autorités de régulation veillent à ce que les mesures ainsi que les arguments qui les motivent soient communiqués à la Commission et au Comité des Régulateurs, un mois avant leur mise en œuvre.**

**L'Autorité nationale de régulation prend en compte les observations de la Commission et du Comité des Régulateurs.**

**Les mesures prennent effet un (01) mois après la date de leur communication à la Commission et au Comité des Régulateurs, sauf si la Commission informe l'Autorité nationale de régulation de l'incompatibilité des mesures prises avec la présente Directive.**

**Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'une Autorité nationale de régulation considère qu'il est urgent d'agir afin de préserver la concurrence et de protéger les intérêts des utilisateurs, elle peut adopter immédiatement des mesures proportionnées qui ne sont applicables que pour une période limitée. Ces mesures sont communiquées sans délais à la Commission et au Comité des Régulateurs qui émettent des observations ».**

L'Acte Additionnel A/SA 1/01/07 relatif à l'harmonisation des politiques et du cadre réglementaire des secteurs des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) renchérit par la formulation suivante : « **Les Etats membres doivent veiller à ce que les mesures ainsi que les arguments qui les motivent soient communiqués à la Commission, un mois avant leurs mises en application.**

- 1. L'Autorité nationale de régulation prend en compte les observations de la Commission.**
- 2. Les mesures prennent effet un mois après la date de communication, sauf si la Commission informe l'Autorité nationale de régulation de l'incompatibilité des mesures prises avec le présent Acte additionnel.**
- 3. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'une Autorité nationale de régulation considère qu'il est urgent d'agir afin de préserver la concurrence et de protéger les intérêts des utilisateurs, elle peut adopter immédiatement des mesures proportionnées qui ne sont applicables que pour une période limitée. Ces mesures sont**

**communiquées sans délais à la Commission qui émet des observations.**

- 4. Lorsque les Etats membres prennent des mesures de transposition du présent Acte additionnel, ils veillent à ce que le projet de mesures ainsi que les arguments qui les motivent soient communiqués à la Commission, un mois avant sa mise en œuvre.**

**Les Etats membres prennent en compte les observations de la Commission. Les mesures prennent effet un mois après la date de communication, sauf si la Commission les informe de l'incompatibilité des mesures prises avec le présent Acte additionnel ».**

De ces deux formulations, on peut faire les constats suivants :

- Avant l'adoption de tout texte juridique interne l'autorité de régulation, il faut aviser la Commission pour requérir son avis et éventuellement prendre en compte ses observations ;
- La Commission peut déclarer incompatible au dispositif communautaire, les textes juridiques qui seront pris par l'Autorité de régulation ou par les Etats membres dans le cadre de la transposition en droit interne.

Ces deux constats peuvent constituer un frein dans la transposition du dispositif communautaire si la Commission estime que les textes juridiques internes adoptés sont incompatibles au droit communautaire. En pareille circonstance, il faut reprendre lesdits textes jusqu'à ce qu'ils soient compatibles au droit communautaire. Le risque de navette peut être très élevé pour aboutir au texte final interne compatible au regard de la Commission.

L'avis préalable de la Commission pour la validation de la procédure de transposition du dispositif communautaire en droit interne risque, à n'en pas douter de retarder encore plus la mise en œuvre de la politique commune en matière de télécommunication en Afrique de l'ouest.

Dans un tel contexte il semble alors difficile d'envisager l'élaboration d'une politique commune dans le domaine des Télécommunications, puisque la transposition est laissée au bon vouloir des Etats membres et qui prennent plus que leur temps et qui ne craignent aucune sanction au plan communautaire.

La mise en œuvre d'une politique commune dans le secteur des télécommunications, compte de l'importance assignée à ce secteur par les institutions communautaires, méritait meilleur traitement.

### **B- Un choix inadapté des instruments juridiques de mise en place de la politique commune des télécommunications**

Les instruments juridiques ayant servi de support à l'édiction du dispositif communautaire en matière de télécommunication ne sont pas vraiment adaptés pour la réalisation des objectifs fixés en la matière en raison de l'obligation de transposition du dispositif communautaire qui est son corollaire.

Pourtant, des instruments plus appropriés existent dans l'arsenal juridique des institutions communautaires qui sont d'applicabilité directe et souvent immédiate. L'inconvénient majeur de ces instruments appropriés est l'abandon de souveraineté que les Etats consentiront aux institutions communautaires. Or, toute politique commune est à ce prix et il faut que les Etats en prennent réellement conscience.

Les instruments juridiques pouvant réellement faciliter, voire accélérer la mise en œuvre d'une politique commune en matière de télécommunication en Afrique de l'ouest sont de deux ordres : le Règlement au niveau de l'UEMOA et la Décision au niveau de la CEDEAO.

En ce qui concerne le Règlement au niveau de l'UEMOA, il a la spécificité d'être applicable immédiatement et directement dans l'ordre juridique de chaque Etat membre. La seule condition exigée pour cette applicabilité directe et immédiate est la publication du Règlement au Journal officiel de l'UEMOA. Ce principe signifie que les « dispositions communautaires pénètrent dans l'ordre juridique interne sans le secours d'aucune mesure nationale »<sup>1</sup>. Cela consacre une automaticité de l'entrée en vigueur qui, ajoutée à l'immédiateté de l'application des actes neutralise l'exclusivisme territorial des Etats. Les normes édictées par les organes habilités ont ainsi un caractère transnational et acquièrent automatiquement le statut de droit positif. C'est dire que le règlement de l'UEMOA reçoit directement application dans les Etats membres sans autre procédure. En général il s'agit de textes adoptés par la Conférence des Chefs d'Etat, laquelle peut donner délégation au Conseil des

---

<sup>1</sup> CJCE, Aff.28/67, *Firma Molkerei*, arrêt 3 avril 1968, Rec. 1968 p.211, cité par Manin P., les communautés européennes, l'Union européenne, Pedone, 3<sup>e</sup> éd., 1997, n°606 repris par IBRIGA (L. M.), le juge national et le droit communautaire dans les Etats francophones ouest-africain, communication au colloque international de l'association ouest-africaine des hautes juridictions francophones, Ouagadougou, 24-26 juin 2003, P.14

ministres. De manière générale, les matières importantes au niveau de l'UEMOA font l'objet de Règlement afin d'assurer efficacement la politique d'unification au plan communautaire. Cette option aurait pu être retenue pour le secteur de la Télécommunication si l'UEMOA en avait fait un secteur majeur.

En ce qui concerne la Décision au niveau de la CEDEAO, il s'agit également de l'Acte pris par la Conférence des chefs d'Etat. Elle est directement applicable dans l'ordre juridique des Etats membres, mais seulement son application n'est pas immédiate. En effet, pour assurer son application deux conditions sont posées par le Traité CEDEAO Révisé :

- D'abord, elles sont exécutoires de plein droit soixante jours après la date de leur publication au Journal officiel de la Communauté ;
- Ensuite elles doivent être publiées par chaque Etat membre dans son Journal officiel dans un délai de trente jours à compter à partir de la publication au Journal officiel de la Communauté.

Certes, à la différence des Règlements de l'UEMOA, il faut des conditions pour assurer l'applicabilité des Décisions de la CEDEAO. Mais à y bien réfléchir, ces conditions ne visent qu'à assurer l'opposabilité des décisions au tiers par leur publication. De plus les délais prévus sont relativement court puisqu'il est de trois mois seulement. Si la Décision avait été retenue comme instrument juridique pour la mise en œuvre de la politique commune en matière de Télécommunication, cette politique serait opérationnelle depuis juin 2007.

## **CONCLUSION**

En définitive, à ce jour, la politique commune en matière de Télécommunication en Afrique de l'Ouest est toujours à la recherche de ses marques. Sans doute, la volonté des Etats membres de préserver leur souveraineté nationale en ayant un droit de regard interne sur l'édiction de la réglementation dans le secteur de la télécommunication est à l'origine du choix d'instruments juridiques inappropriés pour la mise en œuvre d'une politique commune des Télécommunications en Afrique de l'ouest non seulement efficace, mais aussi efficiente.

L'abandon de souveraineté est le corollaire inévitable de l'adhésion à un espace communautaire par tout Etat. C'est le passage de la théorie à la pratique. Mais ceci une autre histoire ...